

VD_OMNI PE.2015.0327 vom 30. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0327

FR: VD_OMNI PE.2015.0327 du 30 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0327 del 30 novembre 2015

Regeste

A. B _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant une autorisation de séjour à une ressortissante camerounaise et prononçant son renvoi de Suisse. La recourante se prévaut d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr). La recourante n'a pas été invitée à formuler ses observations avant que la décision litigieuse ne soit rendue et le dossier ne permet pas de se prononcer sur les problèmes médicaux et l'absence de disponibilité de traitement médical dans son pays d'origine, invoqués à l'appui de son recours. Il convient dès lors d'annuler la décision et de renvoyer la cause à l'autorité administrative pour qu'elle instruisse sur ces questions et rende une nouvelle décision. Admission du recours dans cette mesure.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière. Il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure de recours, les conditions de l'art. 25 LPA-VD n'étant pas remplies.

E. 2

La recourante conteste le refus de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation de séjour. Elle fait valoir que sa situation personnelle justifie de lui octroyer une telle autorisation en application de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20). a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La jurisprudence n'admet en principe que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque

l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour poursuivre son séjour en Suisse (arrêt TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2). b) Dans le cas particulier, la recourante n'a pas spontanément annoncé au SPOP l'évolution de son état de santé. Elle n'en avait pas non plus fait mention lors de la précédente procédure de recours devant la Cour de céans, d'après ce qui ressort de l'arrêt PE.2014.0447 du 18 mars 2015. Elle devait savoir que le SPOP traiterait directement son dossier, après l'entrée en force de la décision négative du SDE à propos de la possibilité d'être employée à 1***** (c'est-à-dire après l'arrêt du TF 2C_324/2015 du 22 avril 2015), et par conséquent indiquer à ce service qu'elle estimait remplir les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Néanmoins, d'après le dossier du SPOP, la recourante n'a pas été invitée à présenter ses observations, ni à fournir d'éventuelles pièces, avant que la décision du 5 août 2015 ne soit rendue. Il est vrai que sur les points traités par le SDE, le SPOP ne pouvait en principe pas faire une appréciation différente de la situation. En pareil cas, en revanche, si d'autres aspects sont pertinents, il importe que le SPOP puisse compléter l'instruction de la cause, en invitant l'intéressé à donner toutes les indications utiles, conformément à son devoir de collaboration (cf. art. 90 LEtr). Du reste, selon la jurisprudence du Tribunal cantonal relative au droit d'être entendu, lorsque l'autorité compétente envisage de rendre une décision négative au sujet de la délivrance, de la révocation ou du refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, elle doit en informer préalablement l'intéressé (arrêts PE.2009.0620 du 4 mai 2010; PE.2007.0514 du 1^{er} février 2008 consid 1b, PE.2007.0352 du 11 février 2008 consid. 2a). Cela étant, le SPOP reconnaît que, sur la base des allégations de la recourante, des mesures d'instruction sont nécessaires afin de pouvoir évaluer la gravité de la maladie et les conditions du traitement médical, en Suisse et au Cameroun. Cela requiert la production d'un ou plusieurs rapports médicaux, après que le ou les médecins concernés auront été déliés du secret médical. Il incombe en premier lieu à l'autorité administrative de recueillir des renseignements. Etant donné que la recourante critique le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour, et qu'elle ne prétend pas, dans son recours, que le SDE devrait réexaminer sa décision, c'est bel et bien au SPOP qu'il appartient d'instruire et de statuer. Dans une telle situation, où la recourante n'a, concrètement, pas pu s'exprimer devant le SPOP, il n'est pas envisageable que ces mesures d'instruction soient ordonnées dans le cadre de la procédure de recours au Tribunal cantonal; des motifs d'économie de procédure ne sauraient en tout cas justifier que l'examen du cas individuel d'extrême gravité se fasse uniquement en dernière instance cantonale. c) Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne contient pas des constatations de fait suffisamment complètes pour apprécier la situation personnelle de la recourante au regard de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le recours de droit administratif peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 let. b LPA-VD): les griefs de la recourante doivent être admis dans cette mesure, le SPOP devant statuer à nouveau. Ce n'est qu'après le complément d'instruction prévu que la question de l'octroi d'une autorisation de séjour pourra être tranchée sur la base d'une appréciation complète et actuelle de la situation de la recourante.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée, et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, après que l'instruction aura été complétée, dans le sens des considérants ci-dessus. Compte tenu de l'issue de la procédure, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Vu la décision sur les frais et dépens, la demande d'assistance judiciaire déposée le 12 novembre 2015 devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.